

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*



TROISIÈME COMMISSION
43e séance
tenue le
jeudi 12 novembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43e SEANCE

Président : M. DIRAR (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.3/42/SR.43
24 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/3, A/42/392 et Add.1 et 2)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/42/3, A/42/40, A/42/450, A/42/613, A/42/357-S/18935; A/C.3/42/4)

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/451, A/42/701)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)

1. Mme BROSNAKOVA (Tchécoslovaquie) note que, jusqu'à présent, les efforts déployés pour promouvoir le progrès scientifique et technique en vue d'améliorer les conditions de vie ont toujours triomphé dans l'histoire de l'humanité. Bien souvent cependant, c'est lorsqu'il était nécessaire pour assurer la défaite de l'ennemi sur le plan militaire que le progrès scientifique et technique était particulièrement rapide. Malgré les récentes améliorations des relations internationales, la menace de destruction de la vie sur Terre existe réellement. Il faut prendre des mesures pour que les progrès de la science et de la technique ne soient pas utilisés à des fins militaires. La science et la technique offrent de nouvelles possibilités pour répondre aux besoins spirituels et matériels des individus et des peuples, ainsi que le préconise la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité. Par ses travaux sur cette question, la Commission pourrait contribuer sensiblement à l'analyse, dans la perspective des besoins de l'ère nucléaire et spatiale, des problèmes qui préoccupent tout un chacun; les débats pourraient ensuite se poursuivre à un niveau plus spécialisé.

2. La Tchécoslovaquie a exposé sa position sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique dans sa réponse au Secrétaire général, qui est reproduite dans le document A/42/392. La science et la technique doivent être, pour les Etats et les peuples, un instrument d'action concertée en vue de résoudre les problèmes mondiaux. Si les Etats en manifestaient la volonté politique, elles permettraient aussi de surmonter les obstacles de la méfiance entre les peuples et les Etats.

(Mme Brosnakova, Tchécoslovaquie)

3. La Tchécoslovaquie attache une grande importance au respect des droits de l'homme découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La nature même du régime social socialiste fait que ces droits sont de plus en plus pleinement réalisés, surtout maintenant, dans le cadre du processus de perestroïka.

4. La Tchécoslovaquie s'acquitte scrupuleusement de ses obligations en vertu des Pactes internationaux et est l'un des rares Etats à soumettre, dans les délais, des rapports complets et à envoyer des spécialistes, parfois même des ministres, les présenter. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déjà examiné le deuxième rapport périodique de la Tchécoslovaquie; la plupart des membres du Comité ont loué les rapports de la Tchécoslovaquie et noté qu'ils avaient été établis selon les recommandations du Comité. Le troisième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en cours de préparation.

5. L'adhésion aux Pactes internationaux serait grandement facilitée, notamment pour les Etats les plus importants sur les plans politique et économique, si le mécanisme mis en place pour suivre l'application des Pactes dans les différents Etats était plus largement utilisé et, de façon générale, si la situation des droits de l'homme dans le monde était évaluée de façon plus objective. Il est impossible de mener un débat dans les différents organes des Nations Unies dans des conditions d'égalité si certains Etats refusent que les organes internationaux compétents analysent le respect des droits de l'homme sur leur territoire.

6. La Tchécoslovaquie a signé en 1986 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle espère que le Groupe de travail terminera à sa prochaine session ses travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant.

7. Mme LAFORTUNE (Canada) dit que le Canada croit que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient être ratifiés d'une façon universelle. Il faut des mécanismes efficaces permettant de consolider les droits acquis et prévoyant même, quand cela est nécessaire, des méthodes appropriées de réparation. Le Canada souhaite que les Etats parties s'acquittent dans les délais de leur obligation de présenter des rapports détaillés. Le Canada a ratifié le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est évident que la réticence de certains Etats à ratifier le Protocole facultatif s'explique en grande partie par leurs craintes que les plaintes individuelles pourraient les embarrasser sur la scène internationale. Or, d'après l'expérience du Canada, de telles inquiétudes ne sont pas justifiées. En fait, la collaboration active d'un gouvernement souligne sa volonté de protéger les droits de l'homme par des moyens aussi bien nationaux qu'internationaux.

8. La délégation canadienne appuie pleinement le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et espère qu'il formulera des directives concernant les rapports périodiques et précisera la portée des droits visés dans le Pacte en utilisant toutes les sources d'information disponibles.

(Mme Lafortune, Canada)

9. Le Canada se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, pour démontrer son intention de traiter le travail du Comité avec tout le sérieux qu'il mérite, il a présenté la candidature d'un expert canadien qui siégerait à titre personnel. L'occasion idéale de compléter la Convention relative aux droits de l'enfant serait, en 1989, le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant. Toutefois, il ne faudrait pas précipiter une conclusion hâtive, qui résulterait en un instrument incomplet. L'objectif fondamental de la Convention est de protéger au mieux les droits de l'enfant.

10. Plusieurs Etats ont formulé des réserves à certaines conventions, réserves qui ont pour effet de rendre nuls ou de compromettre sérieusement les objectifs de ces conventions. Si des réserves peuvent être nécessaires pour exprimer des différences légitimes sur le plan du droit national ou de la pratique, leur effet ne saurait être contraire à l'objectif et à l'intention de ces conventions. Il ne faudrait pas qu'une réserve puisse s'appliquer sélectivement à certains éléments d'une convention et nier la validité d'autres parties, que ce soit au niveau du Fonds ou du financement. Les problèmes financiers que connaît le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pourraient se poser à d'autres comités; on en est arrivé à un point de crise qui rend nécessaire la révision des mécanismes de financement prévus par certaines conventions.

11. Les services consultatifs et l'assistance technique que l'ONU fournit dans le domaine des droits de l'homme aux Etats qui en font la demande sont extrêmement importants; toutefois, le programme n'a pas encore donné de résultats concrets. Comme l'a noté la Commission des droits de l'homme, les comités chargés de surveiller l'application de ces instruments sont bien placés pour soumettre des suggestions spécifiques aux Etats parties.

12. Mgr MARTINO (Observateur du Saint-Siège) dit que le Saint-Siège attache la plus haute importance au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, tel qu'il est défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Le devoir de défendre et de protéger le droit de chaque croyant à la liberté de religion est primordial et essentiel. La liberté de religion est la base même de toutes les autres libertés.

13. La valeur de la personne humaine ne doit pas être sacrifiée à un système politique ou idéologique. Les droits fondamentaux de la personne sont innés et précèdent donc toute reconnaissance de la part de l'Etat. Le Saint-Siège tient à exprimer sa consternation devant les violations flagrantes des droits de l'homme, et en particulier du droit à la liberté de religion, qui se produisent dans de nombreux Etats, en contradiction évidente avec les principes que ces mêmes Etats proclament solennellement dans les déclarations et pactes sur la question.

(Mgr Martino)

14. L'expérience de l'Eglise catholique dans de nombreux pays corrobore les conclusions du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les cas d'intolérance ou de discrimination religieuse. L'alinéa g) de l'article 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction montre clairement que la communauté des croyants a la liberté de choisir ses dirigeants. Il est troublant qu'en 1986 le représentant d'un certain pays ait déclaré devant le Comité des droits de l'homme que ce n'était pas le Gouvernement mais le Vatican qui avait refusé les personnes désignées (A/41/40, par. 359). La délégation du Saint-Siège a également été étonnée de lire dans le dernier rapport du Comité des droits de l'homme (A/42/40) que, dans un autre pays, l'Eglise catholique romaine n'était pas reconnue parce qu'elle n'acceptait pas la loi de ce pays (par. 332). L'Eglise catholique n'a jamais refusé de se conformer à une loi juste qui respecte la liberté et vise le bien commun de tous les citoyens.

15. Le Saint-Siège est profondément préoccupé par les pressions injustifiées exercées sur l'Eglise dans certains pays, notamment par les obstacles à la libre nomination des évêques, à l'exercice de la prêtrise, à la profession publique de foi par les travailleurs migrants et à l'entrée des jeunes gens et des jeunes femmes dans les ordres ou la vie religieuse. L'Eglise catholique ne recherche pas la liberté de religion seulement pour elle-même, mais demande le respect des convictions religieuses de chaque individu. Elle pense par ailleurs que la société a le droit de se défendre contre les abus qui peuvent être commis sous le prétexte de la liberté de religion. Les gouvernements ont spécifiquement pour tâche d'assurer cette protection, sans montrer leur préférence pour un groupe au détriment d'un autre. Tout en étant favorable à la rédaction d'une convention spéciale garantissant le respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le Saint-Siège pense qu'il suffit de la volonté politique des Etats d'adopter des instruments existants et de les appliquer dans leur droit et dans leur pratique.

16. A la troisième réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en janvier 1987, le Saint-Siège a présenté une proposition concernant l'exercice effectif de la liberté de religion, sur la base d'une lettre adressée par S. S. Jean-Paul II aux signataires de l'Acte final d'Helsinki. Le Saint-Siège renouvelle son appel en faveur du respect des droits fondamentaux de chaque individu.

17. Mme SAELZLER (République démocratique allemande) note que plusieurs manifestations publiques récentes parrainées par l'Eglise témoignent de la volonté de l'Etat et de l'Eglise en République démocratique allemande de coopérer dans la solution de problèmes mondiaux. Cette coopération est particulièrement marquée dans l'action en faveur de la paix. En République démocratique allemande, les occasions ne manquent pas pour des croyants de jouer un rôle dans la vie publique.

18. Le Gouvernement a pris diverses initiatives qui démontrent son respect et sa compréhension à l'égard de la communauté juive, reconstruisant notamment une synagogue détruite pendant la seconde guerre mondiale, inaugurant un monument à la

(Mme Saelzler, Rép. dém. allemande)

mémoire des 55 000 juifs de Berlin victimes de la barbarie nazie et pourvoyant au poste, resté vacant, de rabbin de la communauté juive. En union avec des personnalités officielles et des représentants d'autres religions, les membres de la communauté juive, ont réaffirmé publiquement leur obligation commune de ne plus jamais permettre la terreur fasciste et l'antihumanisme fondé sur la race.

19. Il existe également une large coopération entre l'Etat et l'Eglise dans l'application de la politique économique et sociale du Gouvernement. Par exemple, l'Etat encourage, aide financièrement et apprécie vivement les oeuvres charitables des Eglises. En outre, les Eglises reçoivent une assistance de l'Etat pour la construction d'édifices religieux, l'entretien des sites culturels et la construction ou la rénovation d'équipements sanitaires et sociaux. Enfin, une assistance s'élevant à 14,7 millions de deutsche marks a été fournie aux pays en développement en 1986 dans le cadre de programmes de secours parrainés par les Eglises, démontrant l'attachement de la communauté des croyants de la République démocratique allemande aux activités de solidarité internationale et de secours.

20. Mme YOUNG (Royaume-Uni) est particulièrement heureuse d'apprendre que les Présidents des organes chargés de suivre l'application des traités se réuniront de nouveau en octobre 1988. Le problème des retards dans la présentation des rapports devrait être l'un des principaux sujets examinés à cette réunion. La délégation britannique se félicite des initiatives prises les années précédentes pour résoudre ce problème et appuiera résolument un nouveau texte sur les obligations en matière de présentation des rapports. Elle encourage tous les Etats à envisager la possibilité de ratifier les pactes internationaux et le Protocole facultatif ou d'y adhérer, tout en faisant observer qu'il importe de veiller à ce que l'obligation de présenter des rapports n'apparaisse pas comme une charge excessive ou comme un obstacle à l'adhésion.

21. Il convient de féliciter le Comité des droits de l'homme de continuer à s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et succès tout en maintenant un niveau remarquablement élevé d'expertise et d'objectivité. La délégation britannique approuve l'importance donnée par le Comité dans son dernier rapport à la nécessité de faire plus largement connaître ses travaux. Les comptes rendus analytiques des séances du Comité constituent un élément important à cet égard. Il est déplorable cependant qu'il n'ait pas encore été possible en raison des contraintes financières, de publier un deuxième volume contenant des décisions prises en vertu du Protocole optionnel ou de poursuivre les travaux concernant l'Annuaire du Comité des droits de l'homme.

22. La délégation britannique prend note avec satisfaction de la méthode adoptée par le nouveau Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier des recommandations utiles qu'il a formulées au sujet de l'établissement et de la teneur des rapports présentés par les Etats parties. Si ces recommandations sont appliquées, l'efficacité du Comité devrait s'en trouver accrue.

(Mme Young, Royaume-Uni)

23. La torture, qui est l'une des formes les plus épouvantables d'abus des droits de l'homme, demeure répandue et, pour cette raison, il est essentiel que la Convention contre la torture et autres peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants soit largement acceptée. Il est encourageant que 26 pays aient maintenant ratifié la Convention ou y ait adhéré et il faut espérer que le plus grand nombre possible de pays en fera autant sans tarder. Le Royaume-Uni a signé la Convention peu après qu'elle eut été ouverte à la signature et la ratifiera dès que les dispositions législatives nécessaires auront été prises. Dans le même contexte, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a un rôle crucial à jouer, rôle qui mérite le plein appui des Etats Membres.

24. Depuis de nombreuses années, la délégation britannique attache une importance particulière à la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique. Ces progrès offrent des possibilités de promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Pareillement, ils peuvent avoir un effet aussi bien positif que négatif sur les droits civils et politiques. C'est aux gouvernements de veiller à ce que ces progrès ne mènent pas à l'abus des droits de l'individu. La délégation britannique est pleinement consciente de la nécessité urgente de continuer à progresser dans le domaine du désarmement, mais ce n'est pas la Troisième Commission qui remportera des succès spectaculaires. Elle devrait plutôt s'attacher spécifiquement aux avantages et aux abus des droits de l'homme résultant des progrès de la science et de la technique.

25. Un domaine particulièrement préoccupant est l'abus de la psychiatrie et des traitements médicaux pour les personnes détenues pour des raisons non médicales. Le rapport (E/CN.4/Sub.2/1985/30 et Add.1) établi à l'intention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par son Rapporteur spécial ne laisse pas de doute sur la gravité du problème. Il ressort des conclusions de ce rapport que la psychiatrie est souvent utilisée pour tourner les garanties politiques et juridiques de la liberté des individus. Il est donc impératif de formuler sans délai des directives pour prévenir tout nouveau recours à de telles pratiques à l'avenir. La délégation britannique regrette que la Sous-Commission n'ait pas encore fini d'examiner le projet de principes contenu dans le rapport du Rapporteur spécial et l'engage vivement à mener à bien ce travail à sa prochaine session en 1988. De même que les années précédentes, la délégation britannique présentera de nouveau un projet de résolution en ce sens qui, espère-t-elle, sera adopté par consensus.

26. Mme AL-TURAIHI (Iraq), intervenant sur la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, dit que l'Iraq attache une importance particulière à la promotion et à la protection du principe de l'absence de toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance. Parce que l'intolérance religieuse a mené à la guerre et à l'oppression, il est nécessaire de promouvoir la compréhension mutuelle et la paix entre les hommes.

27. Pour ce qui est des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, il convient d'appeler l'attention sur certains de ces progrès, et qui menacent l'humanité et l'environnement. L'épuisement de la couche d'ozone constitue une grave menace à l'environnement. En abordant de tels problèmes, l'ONU devrait se tourner vers le passé et puiser dans l'expérience acquise.

(Mme Al-Turaihi, Iraq)

28. La paix et la sécurité dans la région du Moyen-Orient sont menacées par Israël qui refuse d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de soumettre ses installations nucléaires à la supervision internationale. L'Iraq utilise l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, ainsi qu'il l'a démontré en ratifiant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en plaçant ses installations nucléaires pacifiques sous la supervision internationale.

29. En conséquence, la délégation iraquienne engage toutes les parties dans la région à suivre l'exemple de l'Iraq. Il est primordial de préserver le monde du fléau de la guerre et de régler les conflits par des moyens pacifiques, sur la base de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, conformément aux dispositions de la Charte et du droit international. Fidèle à ces principes, l'Iraq s'efforce depuis huit ans de mettre un terme à la guerre avec l'Iran. Dans ce contexte, les résolutions 479 (1980) et 598 (1987) du Conseil de sécurité traduisent le désir de la communauté internationale d'obtenir un règlement juste, global et honorable du différend et d'utiliser la science et la technique à des fins constructives de développement dans les deux pays.

30. L'Iraq a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, l'Iraq a présenté son deuxième rapport périodique conformément à l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. La délégation iraquienne se félicite du dialogue constructif qui s'est instauré dans ce contexte.

31. La délégation iraquienne espère qu'à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, la communauté internationale adopterait une convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants sont le lien entre les trois générations qui représentent le passé, le présent et l'avenir. Il faut espérer qu'ils pourront vivre dans un monde où la paix et la sécurité prévaudront.

32. M. MEZZALAMA (Italie), prenant la parole à propos du point 101 de l'ordre du jour, remercie le Secrétaire général de continuer à s'activer pour encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tant que ces instruments ne sont pas universellement acceptés comme base du droit international, on est amené à prendre des initiatives nouvelles pour renforcer le respect des règles existantes et combler les lacunes. L'Italie participe à l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant et est satisfaite des progrès obtenus jusqu'à présent.

33. Il est particulièrement préoccupant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait, par sa décision 1987/109, choisi de ne pas se prononcer sur le projet de résolution concernant un projet de deuxième protocole facultatif qui viserait à abolir la peine de mort. La délégation italienne espère qu'une nouvelle proposition, conforme à la décision 1987/104 de la Commission des droits de l'homme, réunira l'appui voulu.

(M. Mezzalama, Italie)

34. Il faut certes voir comme prioritaire toute proposition concernant la diffusion d'informations sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais il faut aussi s'assurer que les particuliers connaissent mieux leurs droits en cas de violation des droits de l'homme. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire des différents pays joue aussi un rôle essentiel dans l'application du droit international en matière de droits de l'homme. Il arrive souvent que les juges n'appliquent pas les normes internationales ou que les avocats ne conseillent pas leurs clients comme il faudrait, faute d'être suffisamment informés du système juridique international.

35. En conséquence, la délégation italienne apporte son plein appui aux programmes visant l'organisation de séminaires spécialisés. D'une manière générale, elle soutient toute activité ayant pour objectifs : a) les échanges et la diffusion de sentences rendues par des juges nationaux concernant l'application de règles internationales; b) la mise au point d'un guide des procédures de recours judiciaires et administratives dont on puisse user en cas de violation présumée de l'un des droits de l'homme; c) la recherche comparée pour mettre au jour et éliminer tout conflit éventuel entre les législations nationales et le droit international; et d) l'assistance à tout Etat Membre souhaitant encourager des initiatives en ce sens.

36. M. MATSOUKA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'il est du devoir de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'en faire des instruments universels. Tous les Etats qui prétendent jouer un rôle important pour la protection des droits de l'homme devraient approuver et appliquer ces pactes. Les deux Pactes et les différents droits qui y sont énoncés sont à envisager de la même manière, et cela vaut non seulement pour les différents Etats, mais aussi pour les organisations internationales. Il est donc regrettable que ces dernières attachent moins d'importance aux droits sociaux et économiques, d'autant plus que l'indivisibilité des droits de l'homme est reconnue dans les Pactes eux-mêmes. L'Assemblée générale devrait le rappeler à sa session en cours, et M. Matsouka apporte à cet égard son plein appui aux résolutions 40/114 et 41/117 de l'Assemblée générale.

37. M. Matsouka donne une appréciation élogieuse des travaux du Comité des droits de l'homme, notamment de ses efforts pour établir le dialogue et la coopération avec les Etats, ainsi que de la pratique qui consiste à prendre les décisions par consensus. Le mandat du Comité est d'aider les Etats à appliquer les Pactes, et il n'y a pas à le modifier, malgré les efforts de ceux qui voudraient lui confier des tâches débordant ce mandat; d'où - la circonspection de la délégation ukrainienne devant ce qu'il est convenu d'appeler la normalisation des procédures de présentation des rapports pour les divers instruments relatifs aux droits de l'homme; on peut certes envisager des améliorations techniques, mais il n'y a pas lieu d'établir un modèle ou un mécanisme unique pour ces procédures, car cela serait contraire à la volonté politique et aux intentions des Etats. Il est tout à fait étrange de voir que les plus prompts à parler de normalisation sont souvent des pays qui ne sont même pas parties aux instruments auxquels s'appliquent les

(M. Matsouka, RSS d'Ukraine)

procédures en question. L'une des conditions indispensables de la coopération internationale en matière de droits de l'homme est le respect des autres pays et peuples et de leur conception de la démocratie, ainsi que l'aptitude à l'objectivité et à l'autocritique.

38. M. Matsouka loue les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a accueilli favorablement le deuxième rapport périodique de l'Ukraine sur l'application des articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

39. L'Assemblée générale devrait à nouveau appeler tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Pactes internationaux; la délégation ukrainienne engage les Etats qui sont parties à ces pactes à se consacrer à leur application plutôt qu'à de stériles discussions de procédure.

40. M. VAN DEN AKKER (Pays-Bas) dit qu'en tant que membre de l'Association des journalistes néerlandais, affiliée à la Confédération internationale des syndicats libres, il souhaite appeler l'attention sur les risques qu'encourent les syndicalistes. L'étude annuelle des violations des droits syndicaux, publiée par la Fédération internationale, ainsi que les rapports d'Amnesty International, peignent un tableau bien triste : détentions arbitraires et arrestations massives, déportations, disparitions, décès dus à des brutalités et à des tortures, assassinats de dirigeants et de membres d'associations syndicales. Les syndicalistes, qui défendent leurs propres droits et ceux des autres, symbolisent l'évolution vers une société libre et sont, à ce titre, redoutés de bien des gouvernants.

41. Les droits syndicaux fondamentaux, tels que ceux qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont essentiels à l'existence d'une société libre et démocratique. M. Van den Akker note avec satisfaction qu'à sa première session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé nombre de questions pertinentes sur l'application de l'article 8 du Pacte international. M. Van den Akker rappelle plusieurs articles relatifs aux droits syndicaux figurant dans des instruments adoptés par l'Organisation internationale du Travail, et note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se tient au courant des adhésions à ces instruments.

42. Les droits syndicaux sont souvent limités dans les pays où les autres droits de l'homme fondamentaux ne peuvent être exercés pleinement. Ceci constitue une violation indirecte des droits syndicaux, puisque l'exercice de ces derniers est fondé sur certains droits de l'homme fondamentaux, tels que la liberté de réunion et d'association pacifiques, la liberté de circulation et de résidence, la liberté d'opinion et d'expression. Nombre de pays ont tendance à faire bon marché des droits syndicaux ou à les mettre au deuxième plan. M. van den Akker espère qu'ils changeront d'attitude, aidés en cela par la récente déclaration du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui a souligné que les droits de l'homme sont universellement valables et qu'ils intéressent tous les peuples.

43. M. STROHAL (Autriche) engage les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Pactes internationaux et le Protocole facultatif. L'Autriche déposera bientôt l'instrument de ratification du Protocole facultatif. Il est essentiel aussi de prendre des mesures concrètes, bien entendu, et M. Strohal se félicite à cet égard de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle l'Autriche est déjà partie. M. Strohal attend avec intérêt la création d'un comité contre la torture chargé d'aider à appliquer la Convention et à éliminer ce fléau. Des mesures préventives, telles que visites périodiques du comité, ont aussi leur importance, et le projet de protocole facultatif à la Convention proposé par le Costa Rica devrait être examiné en priorité. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a également un rôle d'importance à jouer, et ses rapports, où figurent des renseignements indispensables, méritent la diffusion et l'attention les plus larges possible.

44. M. Strohal félicite le Comité des droits de l'homme de ses efforts, et notamment de la mise au point de principes généraux applicables aux plaintes de particuliers, ainsi que de ses observations générales. Les normes qu'il a énoncées devraient inspirer les travaux d'autres organes de supervision. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également pris un bon départ en cherchant à alerter l'opinion internationale de l'importance des droits dont il est chargé de surveiller l'exercice.

45. Les Etats parties et les présidents des comités et commissions chargés de surveiller l'exercice des droits de l'homme doivent s'attaquer au problème que représente le nombre croissant des rapports en retard, en allégeant les obligations en matière de rapports et en informant les différents organes des travaux des autres, de manière à éviter des interprétations divergentes de droits similaires.

46. Une autre question d'importance est celle de la protection des groupes particulièrement vulnérables, tels que les enfants et les minorités, mais toute initiative dans ce domaine doit tenir compte des résolutions normatives de l'Assemblée générale. L'Autriche s'intéresse particulièrement à l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine de mort. Les réticences de certains pays ne devraient pas paralyser les efforts de la communauté internationale en ce sens.

47. La Commission des droits de l'homme, qui a un rôle important à jouer pour ce qui est de favoriser la compréhension des droits de l'homme, devrait profiter de l'expérience acquise indépendamment par ses organes subsidiaires. Les organisations non gouvernementales peuvent elles aussi aider à faire mieux comprendre les questions humanitaires, et M. Strohal félicite à cet égard la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales de ses travaux.

48. La liberté de religion est un droit de l'homme essentiel : lorsqu'il est nié, toutes les autres libertés fondamentales sont en danger. Il serait bon qu'à l'avenir, le travail de codification de ce droit vise essentiellement à mettre en place un mécanisme chargé d'assurer le respect des normes existantes, et il faudrait que se développe un dialogue mondial sur la liberté de religion.

49. M. OULD MOHAMED LEMINE (Mauritanie) dit que l'analphabétisme est un des problèmes les plus graves dont ait à se préoccuper la communauté internationale. Le droit à l'alphabétisation est inscrit dans nombre d'instruments internationaux et a été l'une des raisons qui ont motivé la fondation de l'Unesco, dont le Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 a trouvé un écho dans la résolution 41/118 de l'Assemblée générale. L'analphabétisme touche particulièrement les pays en développement et c'est l'une des causes structurelles du sous-développement. Le droit à l'éducation est donc une condition essentielle de l'exercice de tous les autres droits. La Mauritanie a lancé un programme d'élimination de l'analphabétisme d'ici aux années 90 en créant des cours d'alphabétisation pour toutes les couches de la population et en employant les organes d'information pour alerter les citoyens sur l'importance de l'alphabétisation. Le programme comprend un enseignement technique et professionnel et il fait une place particulière à l'élimination de l'analphabétisme parmi les femmes. Les efforts de la Mauritanie doivent être complétés par une action internationale vigoureuse contre l'analphabétisme, et la délégation mauritanienne sera donc à nouveau parmi les auteurs du projet de résolution touchant ce sujet.

50. Mme CHENG Phobol (Kampuchea démocratique) dit que le droit à l'autodétermination, tel qu'il est défini dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, est une condition préliminaire à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme fondamentaux, mais que l'apartheid, l'occupation et la domination étrangères et d'autres abus persistent malgré des progrès spectaculaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

51. Depuis neuf ans que le Kampuchea a été envahi et occupé par son voisin de l'est, le peuple kampuchéen souffre de traitements cruels, inhumains et dégradants. L'occupant a pris plus de 25 000 prisonniers, dont 240 sont morts. Nombreux sont morts sous la torture.

52. A propos du point 98 de l'ordre du jour, la délégation kampuchéenne se félicite de la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'examiner les cas d'intolérance et de persécution jugés incompatibles avec la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ou expressément interdits par ladite déclaration. Au Kampuchea, où la majorité de la population est bouddhiste, les occupants encouragent une campagne antibouddhiste et interdisent certains aspects de la pratique religieuse.

53. S'agissant du point 100 de l'ordre du jour, Mme Cheng appelle l'attention sur les souffrances des enfants au Kampuchea, que l'on essaie de vietnamiser en copies conformes de l'occupant et que l'on force à en accepter l'éthique, le costume, l'enseignement, la langue et la philosophie. Les orphelins, de guerre bien souvent, sont considérés comme propriété de l'occupant. On les envoie à Hanoï en grand nombre pour les amener, par un véritable lavage de cerveau, à travailler pour les Vietnamiens.

(Mme Cheng Phobol, Kampuchea démocratique)

54. Grâce au soutien persévérant de la communauté internationale, l'occupant n'a pas réussi à entraîner les Kampuchéens à appuyer la politique de vietnamisation et à combattre leurs compatriotes dans la guerre d'agression. Ce soutien, qui trouve son expression dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, encourage et inspire les Kampuchéens et leurs forces de résistance nationales. Mme Cheng croit fermement que le Kampuchea finira par retrouver l'indépendance et la paix, la liberté et la justice pour sa population.

55. M. VALDERRAMA (Philippines) dit que les Philippines ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 23 janvier 1987 et établit actuellement son rapport initial au Comité des droits de l'homme. Les Philippines sont aussi l'un des 21 Etats parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41. La délégation philippine se joint donc aux délégations des autres Etats parties au Pacte pour appeler les Etats qui ne l'ont pas encore fait à accéder aux Pactes et à leur donner une portée universelle.

56. Pour ce qui est des travaux consacrés par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, la Constitution des Philippines de 1987 prévoit que la peine de mort ne doit pas être appliquée, sauf au cas où le Congrès le stipule expressément pour des raisons impérieuses, telles que des crimes odieux. Toute peine de mort déjà prononcée doit être commuée en prison à vie.

57. La délégation philippine note les progrès du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé de rédiger une convention relative aux droits de l'enfant. Il faudrait continuer à donner la plus haute priorité à cette tâche et ne rien négliger pour libérer les ressources nécessaires pour que la convention puisse être conclue en 1989.

58. L'un des événements saillants de l'an dernier en matière de droit international relatif aux droits de l'homme a été l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Les Philippines attendent avec intérêt la première réunion des Etats parties à cette convention, qui doit se tenir à Genève le 26 novembre 1987, et qui sera consacrée à l'élection des membres du Comité contre la torture et à des décisions d'ordre financier. Les Philippines présentent la candidature de M. Alfredo R. A. Bengson, Secrétaire à la santé et ardent défenseur des droits de l'homme, comme membre du Comité.

59. Avec l'entrée en vigueur des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec l'achèvement prochain de conventions régissant d'autres aspects des droits de l'homme, l'obligation de présenter des rapports est de plus en plus écrasante, comme en témoigne le nombre croissant de rapports en retard. La délégation des Philippines se félicite donc que des séminaires et des stages de formation soient organisés pour les responsables gouvernementaux chargés des rapports.

(M. Valderrama, Philippines)

60. Les Philippines pensent, avec un certain nombre de délégations, qu'il serait bon de modifier la procédure de présentation des rapports prévus dans divers traités relatifs aux droits de l'homme. Une deuxième réunion des présidents des comités chargés de surveiller l'application de ces traités est prévue pour octobre 1988; elle offrira l'occasion d'échanger des vues et d'examiner des propositions pour tenter de surmonter les difficultés liées à l'obligation de présenter des rapports.

61. Les Philippines, qui sont en pleine transition politique vers un ordre politique démocratique caractérisé par le respect des droits de l'homme, la réconciliation nationale, une économie rétablie et robuste et l'élimination de la misère grâce à une distribution plus équitable du revenu et de la richesse, sont déterminées à régler les difficiles problèmes qu'elles ont à résoudre.

62. M. ARTACHO (Espagne) dit que les droits inscrits dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont indivisibles et entrent dans un système global de protection de la personne, qui est la meilleure garantie de la paix, de la justice et de la sécurité internationales. Les violations des droits de l'homme doivent préoccuper la communauté internationale. Il faut que les droits de l'homme soient reconnus et respectés et, pour ce faire, le mieux est de renforcer l'application universelle des instruments pertinents de droit international.

63. Il est nécessaire d'encourager le respect universel des droits de l'homme fondamentaux, sans aucune distinction, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction. Le principe de la tolérance et de la liberté de religion, tel qu'il est reconnu à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est essentiel si l'on veut que les autres droits puissent être exercés effectivement et ne doit pas être limité autrement que de la manière exposée au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation espagnole accueille favorablement les efforts de diffusion de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et est favorable à la prolongation du mandat confié au Rapporteur spécial chargé d'examiner les cas de violation des droits et d'intolérance fondées sur la religion.

64. Il est regrettable que les énormes progrès scientifiques et techniques actuels, loin de profiter à la personne, feraient plutôt obstacle à l'exercice des droits fondamentaux. Les effets positifs du progrès matériel ne devraient pas être limités aux droits économiques et sociaux; ils devraient s'étendre aussi aux droits civils et politiques. Les individus comme la société devraient pouvoir profiter de ces progrès.

65. S'agissant du point 100 de l'ordre du jour, la délégation espagnole attache une importance particulière à l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant ne suffisent plus, compte tenu du caractère propre des enfants et des jeunes. L'Espagne est membre du Groupe de travail de la Commission des droits de

(M. Artacho, Espagne)

l'homme chargé d'élaborer un projet de convention, mais la délégation espagnole ne tient pas à entrer dans la controverse sur l'âge où un enfant doit être reconnu comme bénéficiaire des droits énoncés dans la convention. Il importe d'accélérer les travaux du Groupe de travail et d'abandonner des attitudes qui conduisent à ratiociner certains articles.

66. Pour ce qui est du point 107 de l'ordre du jour, la torture est une des violations les plus intolérables des droits de l'homme. L'entrée en vigueur de la Convention contre la torture permet désormais aux Etats d'assumer des obligations juridiques dans la lutte contre la torture. L'Espagne a ratifié la Convention et engage les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier et à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22. Le nouveau comité devrait permettre de lutter efficacement contre la torture.

67. M. Artacho réaffirme l'appui de son pays à l'oeuvre du Rapporteur spécial chargé d'examiner les cas de torture et réitère son intention de continuer à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

La séance est levée à 13 heures.